

# **RÈGLEMENT**

## **RELATIF À L'UTILISATION DU STATIONNEMENT PAYANT ET AU SYSTÈME DE VIGNETTES**



**St-Ubalde**  
DES MILLIERS DE POSSIBILITÉS

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE**

Mars 2026

**RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION DU  
STATIONNEMENT PAYANT ET AU SYSTÈME DE VIGNETTES**

**Municipalité de Saint-Ubalde**

Adopté le \_\_\_\_\_ par la résolution numéro \_\_\_\_\_

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MRC de Portneuf**

**Municipalité de Saint-Ubalde**

**RÈGLEMENT RELATIF L'UTILISATION DU STATIONNEMENT  
PAYANT ET AU SYSTÈME DE VIGNETTES  
RÈGLEMENT NUMÉRO \_\_\_\_\_**

- *Avis de motion donné le : 13 avril 2026*
- *Adoption du projet de règlement le :*
- *Assemblée publique de consultation tenue le :*
- *Règlement adopté le :*
- *Avis public donné le :*

***Authentifié par:***

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Greffière-trésorière

## INDEX DES MODIFICATIONS RELATIF AU RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DU STATIONNEMENT PAYANT ET AU SYSTÈME DE VIGNETTES

Ce règlement a été mis à jour le \_\_\_\_ et intègre les règlements de modification indiqués ci-dessous. Lorsqu'un article du règlement a été modifié, une référence au bas de cet article indique dans l'ordre la nature de la modification (modifié, abrogé, remplacé, ajout), l'année du règlement de modification, le numéro du règlement de modification et l'article concerné dans le règlement de modification. Les abréviations utilisées ont la signification indiquée ci-après :

Aj : ajout  
Ab : abrogé  
Mod. : modifié

Remp. : remplacé  
Règl. : règlement  
Art. : article

**Modifications :**

## **RÈGLEMENT NUMÉRO \_\_\_\_**

### **RELATIF À L'UTILISATION DU STATIONNEMENT PAYANT ET AU SYSTÈME DE VIGNETTES**

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite encadrer l'utilisation de certains espaces de stationnement municipaux ;

**ATTENDU QUE** Le conseil municipal peut, par résolution, désigner tout terrain municipal comme stationnement et le conseil municipal juge opportun d'instaurer un système de tarification et de délivrance de vignettes afin d'assurer une gestion équitable des espaces ;

#### **ARTICLE 1 — OBJET**

Le présent règlement vise à établir un stationnement payant municipal, déterminer les modalités de paiement, encadrer la délivrance des vignettes et prévoir les pénalités applicables.

#### **ARTICLE 2 — DÉFINITIONS**

Aux fins de ce règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. **Municipalité** : Municipalité de Saint-Ubalde.
2. **Espace de stationnement** : tout espace désigné ou terrain prévu comme surface de stationnement pour un véhicule routier;
3. **Vignette** : autorisation officielle permettant le stationnement sans paiement journalier. Celle-ci peut être sous forme d'accroche-miroir d'identification.
4. **Usager** : toute personne utilisant un espace visé par le présent règlement.
5. **Officier** : toute personne physique ou tout employé d'une firme autorisée par résolution du conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.
6. **Signalisation** : toute affiche, panneau, signal, marque sur la chaussée ou tout autre dispositif compatible avec le Code de la sécurité routière et le présent règlement et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des usagers de la route ainsi que le stationnement des véhicules routiers.

#### **ARTICLE 3 — RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU STATIONNEMENT**

Sous réserve des règles énoncées au présent règlement, le stationnement sera permis dans les espaces dûment aménagés en espace de stationnement, et ce, conformément à la signalisation et aux conditions suivantes :

1. Le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule de façon à n'occuper qu'une seule case prévue à cette fin, sans empiéter sur la case voisine s'il y a lieu ;
2. Malgré ce qui précède, un véhicule routier, ou un ensemble de véhicules routiers dont la longueur excède une case, peut occuper plus d'une case de stationnement;
3. Là où le stationnement en oblique est permis, le conducteur doit stationner son véhicule routier de face à l'intérieur des marques, à moins d'indications contraires;
4. Nul ne peut stationner un véhicule routier aux fins de réparation ou d'entretien;
5. Nul ne peut stationner un véhicule routier dans le but de le vendre ou le laver;
6. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans le but de mettre en évidence toute publicité;
7. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier au-delà de la période autorisée par une signalisation;
8. Nul ne peut se stationner dans un stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet;
9. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner ou entraver la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété;
10. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à tout endroit où une signalisation indique une telle interdiction.
11. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier si le tarif n'a pas été acquitté.

#### **ARTICLE 4 — TARIFICATION**

- Acquisition d'une vignette mensuelle : 10 \$
- Acquisition d'une vignette annuelle : 110 \$
  
- Les tarifs peuvent être modifiés par résolution du conseil.

Le paiement doit être effectué avant le stationnement selon les modalités affichées.

#### **ARTICLE 5 — VIGNETTES DE STATIONNEMENT**

- Une vignette peut être délivrée aux résidents, commerçants, employés ou autres catégories déterminées par résolution. La demande doit être accompagnée d'une preuve pertinente et du paiement requis.
- La vignette est non transférable et valide uniquement pour le véhicule enregistré.
- Celle-ci doit être affichée de la manière suivante :
  - a) Au rétroviseur, accrochée, les informations d'identification exposées vers l'extérieur du véhicule pour les permis sous forme d'accroche-miroir;

- b) À l'intérieur du pare-brise, du côté supérieur gauche, de manière qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur pour les permis sous forme de vignettes électrostatiques.

#### **ARTICLE 6 — INTERDICTIONS**

Il est interdit de stationner son véhicule routier sans vignette, d'utiliser une vignette falsifiée ou expirée, d'occuper plus d'un espace ou de contrevenir à la signalisation.

#### **ARTICLE 7 — AUTORISATION DE DÉPLACEMENT ET DE REMORQUAGE**

Tout officier est autorisé à faire enlever ou à déplacer tout véhicule routier stationné à un endroit où il nuit aux travaux de voirie municipale, au libre passage des véhicules d'urgence, de transport scolaire ou de services municipaux, ou contrevient à toute autre disposition spécifiquement prévue au présent règlement et à remorquer ou à faire remorquer ce véhicule ailleurs :

- Aux frais du propriétaire, qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage ou;
- Aux frais du propriétaire, les frais de remorquage prévus au règlement de tarification étant ajoutée au constat d'infraction.

#### **ARTICLE 8 — INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

- Première infraction : 40 \$
- Récidive : 60 \$

Les frais administratifs et judiciaires s'ajoutent le cas échéant.

#### **ARTICLE 9 — APPLICATION**

Le présent règlement est appliqué par l'inspecteur municipal, tout agent désigné ou tout agent de la paix.

#### **ARTICLE 10 — ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.